RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU 06 octobre 2022

Nº22/359

CABINET

Objet: Signature d'une convention de mise à disposition de locaux communaux ID COMMUNE

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 5°,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et suivants,

Vu la délibération n°20/224 du Conseil municipal du 05 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 5° permettant au Maire de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant que la Ville est propriétaire de locaux communaux dont elle décide librement l'affectation,

Considérant que le groupe ID Commune souhaite utiliser les locaux communaux afin de répondre à leurs besoins de fonctionnement,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention afin de déterminer les conditions d'occupation des locaux communaux concernés et notamment les obligations du groupe ID Commune.

DÉCIDE :

Article 1er:

De signer la convention d'occupation gracieuse entre la ville de Houilles et le groupe ID Commune pour les locaux communaux suivants :

Salle Cousteau, Mardi 18 octobre 2022 18 heures 45 à 22 heures 45

Article 2:

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 3:

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE HOUILLES

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 0 6 OCT. 2022

Publication effectuée le : 0 6 OCT. 2022

Exécutoire ce jour : 0 6 OCT. 2022

Conseiller departemental des Yvelines

Julien Conseiller MBON

